



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES ;

- VU** la demande en date du 13 mars 2025 par laquelle M. Vincent THOUZEAU Géomètre expert, demande L'ALIGNEMENT de la rue Jean Yole et des parcelles cadastrées AC n° 193-195-197-206 et 216, sises 25 rue Jean Yole à Saint Julien des Landes
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, ,
- VU** le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,
- VU** le procès-verbal établi suite au bornage du 7 janvier 2025.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de cadastre annexé à cet arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Julien des Landes, le 18 mars 2025

Le Maire
Joël BRET



DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution
ANNEXES : Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

PLAN GLOBAL DE DÉLIMITATION

Commune de Saint-Julien-des-Landes

Rue de l'Industrie / Rue Jean Yole - Section AC

Projet de l'EPF de la Vendée

SELARL THOUZEAU-LEGAL
 THOUZEAU Vincent, Géomètre-Expert
 11 Boulevard Anpo
 85100 LES SABLES D'OLONNE
 Tél. 02.51.95.11.01
 Email : sales@thouzeau.com

géomètre-expert
 Nouvelle-Aquitaine : RGF93-CC47
 Nouvelle-Aquitaine : NGF (TERIA)

PARAPHRASES

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
 N° 2018/C 2008087

CABINET THOUZEAU - LEGAL
 Vincent THOUZEAU
 2 AGENCES :
 LES SABLES D'OLONNE
 TALMONT SAINT HILAIRE
 vincent.thouzeau@geometre-expert.fr

Date : 07/01/2025
 Modif :
 Mise à jour :
Référence : S5872

ECHELLE : 1/500

Bomage amiable et contradictoire
 réalisé le 07/01/2025
 entre les parcelles AC n°197-206-216
 et les parcelles AC n°196-217

Rétablissement de limite réalisé le
 07/01/2025
 entre les parcelles AC n°206-216
 et les parcelles AC n°191-217

Alignement réalisé le 07/01/2025
 entre les parcelles
 AC n°193-195-197-206-216
 et le domaine public

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 A. GARCIA en janvier 2023 (réf. S5343)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 le Cabinet GÉOUEST en janvier 2019 (réf. FB.172179)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 A. GARCIA en janvier 2023 (réf. S5343)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Maintenu	X	Y	Nature du sommet
A	1339196.88	617098.46	Angle de mur
B	1339214.63	617081.02	Borne nouvelle
C	1339217.23	617081.34	Non matérialisé
D	1339219.68	617081.33	Borne nouvelle
E	1339279.10	617085.06	Angle de bâtiment
F	1339295.44	617083.91	Non matérialisé
G	1339316.30	617084.56	Clou d'arpentage
H	1339316.30	617084.56	Clou d'arpentage
I	1339322.10	617085.49	Borne nouvelle
J	1339314.86	617087.55	Angle de bâtiment
K	1339311.66	617087.81	Angle de bâtiment
L	1339278.29	617085.61	Angle de bâtiment
M	1339264.70	617085.42	Borne nouvelle
N	1339258.30	617087.15	Borne nouvelle
O	1339258.30	617087.15	Borne nouvelle
P	1339273.24	617087.86	Borne nouvelle
Q	1339283.71	617088.26	Axe de mur
R	1339288.44	617085.72	Angle de bâtiment
S	1339273.58	617085.10	Clou d'arpentage
T	1339273.58	617085.10	Clou d'arpentage
U	1339264.70	617085.42	Clou d'arpentage
V	1339264.70	617085.42	Clou d'arpentage
W	1339264.70	617085.42	Borne nouvelle
X	1339238.16	617092.56	Borne nouvelle
Y	1339216.88	617092.86	Angle de mur

N = 6170.800



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 0241-2025-ARL
 en date du 08.01.2025.
 Le Maire,
 Jérémy BOUET

Limite définie par le PV3P dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 A. GARCIA en janvier 2023 (réf. S5343)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)

Limite définie par le PV de bomage dressé par
 V. THOUZEAU en janvier 2025 (réf. S5872)



1339.290

1339.290

1339.200

1339.300

Superficie totale : 8016 m²



1339.300

1339.290

1339.290

1339.200

1339.300

LEGENDE

- Application cadastrée
- Référence cadastrale
- Muret
- Bât dur
- Talus
- Borne OGE nouvelle
- Clou d'arpentage
- PV de Bomage
- PV de Rétablissement de limite
- PV3P-Alignement
- Limites commune et intercommunes
- Cotisation pluriannuelle
- Signe d'appartenance - limite mitoyenne
- Signe d'appartenance - limite privative
- Signe d'appartenance des parcelles
- Matricule du sommet

1339.300